



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

AGENCE REGIONALE
DE SANTE GRAND EST

Délégation Territoriale des Vosges
Service veille sécurité sanitaire
et environnementale

ARRETE N° 2020-1781/ARS DT88/VSSE du 28 MAI 2020

Concernant la réouverture de certaines piscines dans le contexte de lutte contre l'épidémie de COVID19 et abrogeant l'arrêté préfectoral n°2020-1047/ARSDT88/VSSE du 31 mars 2020

Le Préfet des Vosges

Chevalier de la Légion d'honneur,

Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1332-1 à L1332-9 et D1332-1 à D1332-13 relatifs aux normes d'hygiène applicables dans les piscines et baignades aménagées, ainsi que les articles L.1331-1 à 4 relatifs aux attributions du maire en matière d'hygiène générale ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 à 9, relatifs aux pouvoirs de police générale et administrative du maire,

Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de M.Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L123-1 à 4 relatifs à la police spéciale du maire pour les établissements recevant du public ;

Vu le Décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'Arrêté du 1er février 2010 relatif à la surveillance des légionelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire, lorsqu'un établissement recevant du public (ERP) a fermé ses portes pendant plusieurs semaines,

Vu l'Arrêté [2020-1047/ARS DT88/VSSE du 31 mars 2020](#) portant fermeture des piscines privées ouvertes au public et des baignades du département des Vosges

Considérant les préconisations du Haut Conseil de la santé publique relatives à l'adaptation des mesures barrières et de distanciation sociale à mettre en œuvre en population générale, hors champs sanitaire et médico-social, pour la maîtrise de la diffusion du SARS-CoV-2 du 24 avril 2020,

Considérant que l'article 10 du décret du 11 mai 2020 permet l'ouverture de certains établissements recevant du public et qu'il convient de lever l'interdiction d'accès aux bassins se trouvant dans ces établissements,

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels et des mesures d'hygiène définies à l'article 1 du décret du 11 mai 2020 constituent des mesures efficaces pour limiter la propagation du virus,

Sur proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n°2020-1047/ARS88/VSSE du 31 mars 2020 portant fermeture des piscines privées ouvertes au public, et des baignades du département des Vosges dans le cadre de la pandémie COVID-19 est abrogé. Concernant les piscines privées ouvertes au public, cet arrêté visait les bassins situés en dehors des établissements recevant du public fermés par le décret du 23 mars 2020.

Sous réserve des mesures figurant à l'article 2, est donc autorisée la réouverture des piscines collectives et des bains bouillonnants collectifs se trouvant dans des établissements non mentionnés à l'article 10 du décret du 11 mai 2020 (hôtels, gîtes...), et régulièrement déclarés en mairie conformément à l'article L1332-1 du code de la santé publique. En cas d'absence de déclaration en mairie, le gestionnaire de la piscine s'expose à des sanctions administratives conformément à l'article L1337-1 A du code de la santé publique.

Seules restent fermées les piscines collectives situées dans les établissements recevant du public mentionnés à l'article 10 du décret n°2020-548 du 11 mai 2020 (établissements recevant du public de type établissements sportifs couverts (X), centres de vacances (R) ou de plein air (PA)).

Concernant les sites de baignade, l'abrogation de l'arrêté préfectoral n°2020-1047/ARS88/VSSE du 31 mars 2020 ne vaut pas autorisation d'ouverture de ces sites. La réouverture des sites de baignade est, à l'initiative des gestionnaires de ces sites, subordonnée aux règles fixées par le code de la santé publique, dans le respect des directives nationales et départementales liées à l'état d'urgence sanitaire.

ARTICLE 2 :

Avant la réouverture du ou des bassins, la personne responsable de l'installation doit :

- procéder au nettoyage et à la désinfection des sols et des surfaces ainsi que des installations sanitaires et des équipements (bains à remous...).
- mettre en œuvre les mesures adaptées dans le cadre de la prévention du risque de développement de la bactérie légionelle lors de remise en service des installations d'eau froide et d'eau chaude sanitaire.
- établir un protocole de distanciation physique et de gestes barrière adapté à son établissement, conformément à l'article 1 du décret du 11 mai 2020 et aux recommandations du Haut Conseil pour la Santé Publique (HCSP) dans son avis du 24 avril. L'exploitant doit définir une fréquentation maximale instantanée adaptée tenant compte à la fois des recommandations du HCSP pour les bassins mais également de toutes les autres parties de son installation (vestiaires, sanitaires...) et des parcours entre les espaces afin que les règles de distanciation physique puissent être appliquées.

Des recommandations sont diffusées pour ces trois alinéas par l'autorité sanitaire, directement aux exploitants régulièrement déclarés.

L'exploitant doit également informer l'autorité sanitaire (l'ARS) de la réouverture de son établissement au moins 48 heures à l'avance afin de planifier la reprise du contrôle sanitaire réglementaire.

ARTICLE 3 :

Si elles ont été mises à l'arrêt, le responsable de la piscine devra remettre en fonctionnement 72 heures avant la réouverture de l'établissement au public, les installations permettant le renouvellement et la filtration de l'eau à capacité nominale. Les débits de recirculation devront sur cette période répondre 24heures/24 aux obligations réglementaires reprises à l'article D.1332-6 du code de la santé publique pour les établissements assujettis.

Pour les piscines à usage saisonnier, il convient de réaliser préalablement la vidange annuelle réglementaire.

ARTICLE 4 :

La personne responsable de la piscine s'assure avant toute remise à disposition au public du respect strict de la réglementation en vigueur relative à l'exploitation de ses installations, notamment en matière de respect des normes réglementaires de la qualité de l'eau.

ARTICLE 5 :

En plus des règles habituelles, le responsable de l'installation met en œuvre des mesures notamment d'hygiène et de distanciation physique afin de ralentir la propagation du virus.

Le responsable de l'installation les communique à sa clientèle ou ses résidents par tout moyen à sa convenance ainsi que par voie d'affichage.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification, ou le cas échéant, sa date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges, d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, la déléguée départementale des Vosges de l'agence régionale de santé Grand Est, les Officiers et Agents de Police Judiciaire, et les officiers de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et notifié pour information au Directeur de de la protection des populations et de la cohésion sociales (DDCSPP).

Le préfet,



Pierre ORY